

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an mil neuf cent quatre
vingt dix le vingt-quatre
Septembre à 18 H 30 le Conseil
Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie, en séance
publique, sous la présidence de
Monsieur Henri LE GUEUT Premier
Adjoint
au Maire.

Etaient présents : MM. LE GUEUT -
HUGENDOBLER - CANDAU - GAVEN -
BERLAND - GAUGUIN - Mme MONTRON -
M. BOISNARD, Adjoints

MM. ALCHER - ALONSO - BARON - Mme
BARRAUD-DUCHERON - MM. BARRIERE -
BENOIT - BUJARD - CHABANEAU-
COASSIN - DINDINAUD - GUEZENNEC -
LACOTTE - MARCONI - MONNARD -
MOULINEAU - Mme PELTIER - MM.
QUENTIN - REVOLAT - SABATHIER ,
Conseillers

formant la majorité des membres en
exercice.

SG 90/87

Objet :

AFFAIRE FELIX

Date de convocation
18 Septembre 1990

Date d'affichage
18 Septembre 1990

Nombre de conseillers en exercice
: 32

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

UNANIMITE

Représentés :

MME PARROU par M. LE GUEUT
M. TAP par M. BENOIT
MME FONTAN par M. DINDINAUD

Absents : M. le Maire-Mme
LISION
M. ALCHER a été élu secrétaire.

Monsieur FELIX était titulaire
d'un local aux Voûtes du Port.

A la suite de non règlement
de loyer, un jugement du Tribunal
Administratif confirmé par un
arrêt du Conseil d'Etat a ordonné
la résiliation de la convention
d'occupation du Domaine Public et
l'expulsion de Monsieur FELIX.

Or, d'après un jugement du Tribunal de Commerce de MARENNES, la convention aurait été au nom de Monsieur FELIX, alors que le non paiement du loyer était imputable à la Société LOCABOAT dont Monsieur FELIS était le gérant.

Quoi qu'il en soit, Monsieur FELIX a dû payer les dettes de la Société LOCABOAT dont il s'était porté caution. A ce jour, les dettes ont été intégralement payées.

Par ailleurs, la Ville qui avait refusé en 1983 l'agrément à Monsieur FELIX qui avait proposé un acquéreur pour son fonds a, après récupération du local, perçu du nouveau concessionnaire un droit d'entrée d'un montant de 200.000 Francs.

Par deux fois, en 1988 et 1990, la Commission municipale des Affaires juridiques a estimé que l'équité commandait qu'une indemnisation, en faveur de Monsieur FELIX, intervienne à hauteur de 200.000 F. En effet, cette somme correspond à celle qu'avait perçue la Ville comme droit d'entrée payé par le locataire de l'ancienne voûte de Monsieur FELIX.

LE CONSEIL MUNICIPAL

_ Ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

- Vu l'avis émis par la Commission des Affaires Juridiques le 02 Mai 1990 et le 25 Juin 1990,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'allouer à Monsieur FELIX la somme de 200.000 Francs à titre de réparation du préjudice subi et correspondant au droit d'entrée perçu par la Ville lors de la réattribution du local.

- Cette somme sera imputée sur le Budget annexe du Port.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM. les membres présents,
Pour copie conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de
Rochefort

le 08 Octobre 1990

Application Loi N°82213 du 2 Mars
1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint